Date de l'arrêté : 21/05/2026 Objet : Modification temporaire de circulation rue sous Barre et rue de l'École	République Française Département : LOZERE Arrondissement : Florac BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_2026_014

portant Modification temporaire de circulation rue sous Barre et rue de l'École

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté permanent du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_001_2024 portant restriction de stationnement sur la commune de Barre des Cévennes,

VU la demande de Monsieur Stéphane LARGUIER, technicien de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes pour une intervention de voirie rue sous Barre afin de permettre le raccordement à l'eau d'un particulier,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est temporairement interdite rue sous Barre, et autorisée dans les deux sens rue de l'École.

ARTICLE 2 : Ces modifications à la circulation des véhicules s'appliquent du mardi 26 mai 2026 au jeudi 28 mai, de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes et Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

Fait à BARRE-DES-CEVENNES, le 21 mai 2026